

RÉSOLUTION

CENT SOIXANTE-DIXIÈME RÉUNION DU CONSEIL DE MODULE
Tenue par CONSULTATION ÉLECTRONIQUE ENTRE LE 29 MARS ET LE 4 AVRIL 2018

170-MSS-290318-01

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADMISSION AU PROGRAMME AU PROGRAMME DE BACCALAURÉAT EN SCIENCES INFIRMIÈRES (FORMATION INITIALE – CHEMINEMENT DEC-BAC – 7455) SUR LA BASE DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES

CONSIDÉRANT que si le comité d'admission par équivalence de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) refuse de reconnaître l'équivalence d'un candidat, il doit, à la même occasion, informer par écrit la personne des programmes d'études à suivre ou du complément de formation dont la réussite dans le délai fixé lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation (Article 9, chapitre I-8, r. 16 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec);

CONSIDÉRANT le souhait de l'OIIQ voulant que les universités se dotent de moyens pour rendre le plus accessible possible la formation universitaire aux infirmières et aux infirmiers;

CONSIDÉRANT que l'Université du Québec en Outaouais n'offre plus le programme de perfectionnement (baccalauréat en sciences infirmières – formation continue - 7855) menant à un diplôme de premier cycle en sciences infirmières et qu'il souhaite prendre les moyens pour rendre plus accessible la formation universitaire aux infirmières et infirmiers du Québec;

CONSIDÉRANT que l'Université du Québec en Outaouais souhaite maintenir la qualité de son programme de baccalauréat en sciences infirmières (formation initiale – cheminement DEC-BAC) – 7455;

CONSIDÉRANT que les programmes de 2^e cycle menant au titre d'infirmière praticienne exigent une formation de 1^{er} cycle en sciences infirmières;

En conséquence,

LES MEMBRES ONT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

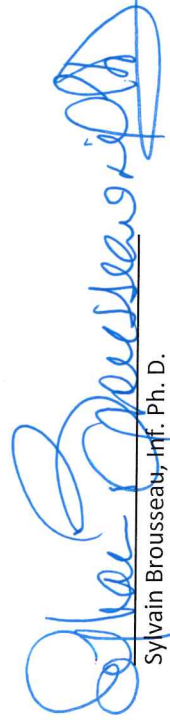
- De recommander une modification aux conditions d'admission au programme au programme de baccalauréat en sciences infirmières (formation initiale – cheminement DEC-BAC) – 7455 en ajoutant :

« **BASE UNIVERSITAIRE** » – Avoir réussi le programme de certificat en soins infirmiers de l'UQO (4356) OU un certificat en soins infirmiers réussi dans une autre université québécoise (équivalent) avec une moyenne égale ou supérieure à **2,8 sur 4,3**.

La personne candidate doit obligatoirement être autorisée à exercer la profession infirmière au Québec et à en fournir la preuve.

NOTE : seuls six (6) cours du programme de certificat en soins infirmiers (4356) y seront reconnus. »

- De rendre ces conditions d'admission effectives dès le trimestre d'hiver 2019.



Sylvain Brousseau, Inf. Ph. D.
Module des sciences de la santé